

contribuable, ou si les deux tiers d'entre eux, sans avoir signé tels avis, faisaient ou ne faisaient pas partie *de facto* de la corporation dissidente, car, d'après moi, c'est une question qui se peut débattre, que celle de savoir, si en pareil cas, le dissidence *de facto* des deux tiers ne suffit pas pour faire aussi considérer comme dissidente l'autre tiers.

Depuis, le plaidoyer a été amendé en y ajoutant l'allégation que plus des deux tiers des protestants, sujets à la taxe scolaire, formaient partie *de facto* de la corporation dissidente.

La preuve établit non seulement que les deux tiers mais que tous les protestants dont plusieurs, à part le défendeur, sont propriétaires dans les limites du territoire de la demanderesse, paient, depuis au moins 1907, leurs taxes scolaires à la corporation dissidente, bien qu'aucun n'ait donné les avis requis par la loi, et ce évidemment à la connaissance de la commission scolaire, puisqu'un *triplicata* de ces avis devait lui être signifié et ne l'a pas été.

Le défendeur pouvait-il s'autoriser de cette état de choses dont il ignorait toutefois l'irrégularité, pour se joindre sans avis à tous ses coreligionnaires?

En d'autres termes, constatant que tous les protestants étaient dissidents, était-il tenu de s'enquérir s'ils l'étaient tous légalement, ou leur dissidence *de facto* l'en dispensait-elle?

Une corporation publique, tout comme les autres personnes, peut tacitement renoncer aux droits lui résultant d'une loi, lorsque cette renonciation n'a rien qui blesse l'ordre public et qu'elle est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi.

Or, la demanderesse, sans se préoccuper de savoir si les deux tiers des protestants relevant de la corporation dis-